



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

S.E.E.P.R.

Cellule procédures environnementales

CJ

Installations classées

n° 2012 APC 10 IC

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement

**société ARCELOR MITTAL TUBULAR PRODUCTS
Zone industrielle de Vitry-Marolles à Vitry-le-François**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU :

- le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 9,
- l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,
- l'arrêté préfectoral n° 97-A-10-IC du 10 février 1997 au nom de la société VALLOUREC COMPOSANTS AUTOMOBILES, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire 98.A.119.IC du 27 novembre 1998 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007 APC 67 IC du 13 juin 2007,
- les résultats de la visite d'inspection du 15 mars 2011,
- le projet d'arrêté porté le 24 novembre 2011 à la connaissance de l'exploitant ,
- le rapport de l'inspection des installations classées établi le 28 novembre 2011,
- l'avis émis le 16 décembre 2011 par les membres du CODERST au cours duquel l'exploitant a été entendu,

- la lettre recommandée adressée à l'exploitant le 4 janvier 2012 (accusé de réception le 5 janvier 2012) pour lui notifier le projet d'arrêté instaurant des prescriptions complémentaires et l'inviter à formuler des remarques éventuelles dans un délai de 15 jours,
- l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté, notifié par courrier en date du 11 janvier 2012.

CONSIDERANT :

- la nécessité de mettre en place un traitement des rejets des eaux pluviales potentiellement polluées par des hydrocarbures, ruisselant sur les surfaces imperméables ;
- que le réseau communautaire collectant les eaux pluviales doit être préservé des pollutions issues des sites industriels ;
- que les techniques disponibles de traitement des eaux de ruissellement des surfaces imperméables permettent de garantir une concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 1 mg/l ;
- que le Rû des Marvis, non canalisé et l'étang des Vassues constituent le milieu naturel récepteur par lequel les eaux sont infiltrées et pour lequel une concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 1 mg/l doit être retenue comme objectif de qualité ;
- que les eaux pluviales collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié ;
- qu'un dispositif de traitement des eaux potentiellement polluées par des hydrocarbures peut prévenir une pollution accidentelle et garantir une qualité de rejet acceptable pour le milieu naturel ;
- que l'arrêté préfectoral peut fixer, en tant que de besoin, des dispositions plus sévères que celles prescrites dans les arrêtés ministériels ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

A R R E T E

Article 1^{er} : La société Arcelor Mittal Tubular Products Vitry, dont le siège social se situe Avenue Jean Juif, Zone industrielle de Vitry-Marolles à Vitry-le-François (Marne) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté modifiant les arrêtés préfectoraux n° 98 A 119 IC du 27 novembre 1998 et n° 97 A 10 IC du 10 février 1997.

Article 2 : Rejet des eaux pluviales

Le point 5.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire 98.A.119.IC du 27 novembre 1998 est modifié comme suit :

Hydrocarbures totaux (HCT) : 1 mg/l

Les réseaux de collecte sont conçus autant que possible pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents regroupant les eaux de voiries, de parking et de toiture de l'établissement doivent transiter par un dispositif de traitement des hydrocarbures dimensionné pour pouvoir traiter le premier flot des eaux d'une pluie décennale.

Afin d'optimiser le traitement de ces eaux et de déterminer au mieux l'implantation du (ou des) dispositifs de traitement nécessaires, une étude de faisabilité technico-économique doit être réalisée dans les **délais fixés par l'article 4** du présent arrêté.

Le(s) dispositif(s) doit (doivent) être installé(s) dans les **délais fixés par l'article 4** du présent arrêté.

Article 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Le point 5.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 97A 10 IC du 10 février 1997 est modifié comme suit :

Des dispositions (vannes d'arrêt, obturateurs d'avaloirs, séparateurs d'hydrocarbures) doivent être prises afin qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, fuite de réservoirs), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel.

Les eaux pluviales potentiellement polluées, notamment par des hydrocarbures, ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Les dispositifs de traitement seront entretenus au moins **tous les 6 mois** ou suite à de fortes précipitations.

Article 4 :

L'étude de faisabilité technico-économique visée à l'article 2 doit être réalisée **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Les dispositifs de traitement, avant rejet des eaux potentiellement polluées par des hydrocarbures dans le milieu récepteur, définis à l'article 2, doivent être installés dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Article 8 : Exécution et diffusion

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Mme la Sous-Préfète de Vitry le François, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DIRECCTE, à la DDT – service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau ainsi qu'à M. le maire de Vitry le François qui en donnera communication à son conseil municipal.

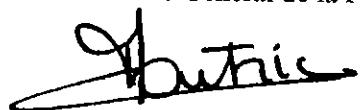
Notification en sera faite, à Monsieur le directeur de la Société ArcelorMittal Tubular Products Vitry, implantée sur le territoire de la commune de VITRY-LE-FRANCOIS.

Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANCOIS procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent du présent arrêté préfectoral à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le **23 JAN. 2012**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC